



Département de seine et marne
Canton de Serris
Mairie de CrécY la Chapelle

DECISION MUNICIPALE N°42/2024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE PETANQUE A TITRE GRATUIT A L'AMICALE CRECOISE DE PETANQUE

La Maire de CrécY la Chapelle ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°11/2023 du 13 mars 2023 portant délégation du conseil municipal au Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la décision municipale n°34/2024 du 17 juillet 2024 relative à la signature d'une convention de mise à disposition du terrain de pétanque avec le propriétaire, monsieur Pierre de LAURBRIERE afin que l'association « l'amicale crécoise de pétanque » y exerce son activité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions de mise à disposition du terrain et du bâtiment à l'amicale crécoise de pétanque, selon les termes préalablement définis avec le propriétaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention de mise à disposition du terrain de pétanque à titre gratuit avec l'association « l'amicale crécoise de pétanque » afin que celle-ci y exerce son activité.

Article 2^{ème} : La convention est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement tous les ans, à compter du 1er août 2024, sauf dissolution de l'association « l'amicale crécoise de pétanque » survenue avant terme ou résiliation liée à un manquement.

Article 3^{ème} : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Fait à CrécY la Chapelle, le 08 août 2024.

Christine AUTENZIO

Maire.



Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20240808-42-2024-AI
Date de télétransmission : 03/09/2024
Date de réception préfecture : 03/09/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE PÉTANQUE A TITRE GRATUIT

ENTRE

La commune de CrécY-la-Chapelle représentée par sa Maire, Madame Christine AUTENZIO, agissant en cette qualité en vertu de la délibération 11-2023 du Conseil Municipal du 13 mars 2023, dénommée ci-après "la commune",

D'une part,

L'association « amicale créçoise de pétanque », représentée par son président Monsieur Patrick DUVAL, dont le siège est domicilié en mairie de CrécY-la-Chapelle (77580).

D'autre part,

PRÉAMBULE

La commune de CrécY-la-Chapelle a conventionné avec Monsieur Pierre de LAUBRIERE, propriétaire de la partie du terrain et du bâtiment cadastrés section A n°205, sur lequel est situé le terrain de pétanque.

L'association « amicale créçoise de pétanque » sollicite la mise à disposition du local et du terrain de pétanque afin d'y pratiquer son activité.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du terrain et du bâtiment suscités, à l'amicale créçoise de pétanque, selon les termes préalablement définis avec le propriétaire.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique, durant sa période de validité, à l'utilisation de cette portion de la parcelle section A n°205, pour mise à disposition de l'association « l'amicale créçoise de pétanque » afin qu'elle y exerce ses activités.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune, ayant en charge l'entretien du bâtiment, se réserve le droit de pouvoir accéder à celui-ci à tout moment afin de procéder aux travaux nécessaires et visites de contrôles des organismes compétents.

L'association est informée que la commune se réserve le droit d'occuper le périmètre de jeux de cette dernière dans le cas d'évènements organisés par la municipalité. La commune devra en informer l'association à minima 3 semaines avant la date arrêtée.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'amicale créquoise de pétanque est autorisée à occuper, à titre gracieux, les locaux ci-après désignés :

- Le terrain du champ de foire
- Le local de pétanque du champ de foire

L'association ne pourra affecter les lieux à une destination autre que la pratique de la pétanque.

Elle s'engage à ne pas effectuer d'interventions techniques et aménagements dans et sur les locaux mis à disposition, de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation préalable écrite de la commune.

L'association est informée qu'en complément de la mise à disposition gracieuse de ses locaux et terrains, la commune assure la charge financière des dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage et l'entretien des terrains et locaux.

A cet effet, il est strictement interdit à tout tiers extérieurs (particuliers, autres associations, entreprises) à l'association de bénéficier de l'eau et électricité, sans accord préalable écrit de la commune.

L'association s'engage à respecter et à faire respecter un usage paisible des lieux et maintenir ces derniers propres.

L'association s'engage à informer par écrit (courriel) la collectivité de tout incident ou problème survenu lors de l'utilisation du local et/ou terrain dans un délai maximal de 24 heures.

Par ailleurs, les chauffages d'appoint de toute nature sont interdits dans tous les locaux communaux.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

En cas de détérioration des locaux mis à disposition, les réparations ou toutes interventions jugées nécessaires seront à la charge financière de l'association.

L'association est tenue de souscrire, pendant la période de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'association aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant la période d'utilisation.

Elle et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de dommages survenant à ses biens, son personnel, et toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaires d'utilisation. L'assurance risques locatifs de l'association comportera cette clause de renonciation à recours.

Elle demeurera par ailleurs gardienne du matériel qu'elle serait amenée à entreposer dans le local, objet de la convention. En aucun cas, la commune ne pourrait être tenue pour responsable de la détérioration et/ou dégradation du matériel de l'association et vol.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement tous les ans, à compter du 1^{er} août 2024, sauf dissolution de l'association « l'amicale créçoise de pétanque » survenue avant terme ou résiliation liée à un manquement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant, moyennant accord des parties.

En cas d'inexécution ou manquement de l'association à l'une des clauses de la présente convention, la commune devra lui notifier par courrier recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter.

La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, l'association n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige résultant de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par voie amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Crécy-la-Chapelle, le 1^{er} août 2024.

Christine AUTENZIO

Maire



M. Patrick DUVAL

Président de l'association « l'amicale créçoise de pétanque »

3